

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Curall et H. Kraemer, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation du Rapport d'évolution de carrière de la requérante pour la période 1/1/2004-31/12/2004.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 190 12/8/06 p. 36.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 16 avril 2007 — Thierry/Commission

(Affaire F-82/05) ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Promotion — Non inscription sur la liste des fonctionnaires promus — Exercice de promotion 2004 — Points de priorité — Mérite — Ancienneté — Recevabilité)

(2007/C 96/85)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Michel Thierry (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: initialement G. Bouneoué et F. Frabetti, avocats, puis F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et D. Martin, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la liste des fonctionnaires promus au grade A5 au titre de l'exercice de promotion 2004, en ce que cette liste ne reprend pas le nom du requérant

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté en partie comme manifestement irrecevable et en partie comme manifestement non fondé.*

- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 281 du 12.11.2005, p. 27 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-327/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 29 mars 2007 — Chassagne/Commission

(Affaire F-39/06) ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Rémunération — Frais de voyage annuel — Dispositions applicables aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer français — Article 8 de l'annexe VII du statut modifié — Requête manifestement dépourvue de tout fondement en droit)

(2007/C 96/86)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Olivier Chassagne (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et Y. Minatchy, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et V. Joris, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et I. Sulce, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, la reconnaissance de l'illégalité de l'article 8 de l'annexe VII du statut, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004, et, en conséquence, son inapplicabilité au requérant pour établir le montant du remboursement des frais de voyage annuel et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 131 du 3.6.2006, p.53.